

VILLE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

6.1.9 Arrêté relatif au bruit

Le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire,

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le Code de l'Environnement partie législative Article L 571-1 et suivants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2,

Vu le décret N° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, codifié dans le Code la Santé Publique, l'arrêté du 10 mai 1995 et la circulaire interministérielle du 27 février 1996

Vu le décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 sur les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et l'arrêté du 15 décembre 1998.

Vu l'arrêté Préfectoral relatif aux bruits de voisinage en date du 30 avril 2002.

Vu le code pénal, notamment l'article R 623-2 relatif aux bruits, aux tapages injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agression sonores.

Considérant qu'il appartient au Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Considérant qu'il convient de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute disposition par des mesures appropriées pour prévenir et sanctionner tout acte de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique et pour lutter contre les bruits de voisinages.

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté N° 533 du 21 juin 2004

Article 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, les bruits gênants et nuisances de nature à troubler le repos des riverains, causés sans nécessité ou dû à un défaut de précaution sont interdits de jour comme de nuit ainsi que les week-ends et jours fériés.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressé(e) le OU Affiché le



Lieux publics et accessibles au public

Article 3 : Des autorisations exceptionnelles, à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt social, culturel ou sportif ou encore participant à l'animation de la commune ou d'un quartier pourront être accordés par le Maire.

Pour chaque manifestation, les conditions à respecter seront stipulés pour limiter l'impact sonore sur le voisinage, notamment au niveau des horaires, d'autant plus que cela peut se dérouler en pleine air ou sous chapiteau.

Article 4 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance tels que ceux produits par :

Les cris les chants de toute nature, les émissions vocales ou musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.

Il appartient au Maire, si besoin est, de définir les conditions dans lesquelles les musiciens ambulants peuvent exercer et les personnes physiques ou morales peuvent installer ou utiliser :

- des dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique, (arrêté préfectoral du 14 décembre 1998),
- des dispositifs de diffusion par hauts parleurs sur la voie publique (arrêté préfectoral du 19 mai 1993).

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 65 dB A et qu'il reste inaudible de l'extérieur.

Tous travaux bruyants, professionnels ou particuliers, notamment toute réparation ou réglage de moteur, qu'elle qu'en soit la puissance.

Les véhicules deux roues utilisés en dehors des infrastructures de transport, et/ou faisant l'objet d'un usage de nature à troubler la tranquillité publique, du fait d'un dispositif d'échappement modifié, d'un usage intempestif du moteur à l'arrêt, de réglages prolongés.

La manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériel, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Les équipements publics tels que les conteneurs utilisés notamment pour le tri sélectif des déchets devront être implantés et utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage.

Des tirs de pétards ou de toutes autres pièces d'artifice, ainsi que leur jet où que ce soit ou de quelque endroit que ce soit (arrêté préfectoral du 22 février 1994)

Propriétés privées

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par les bruits émanant des téléviseurs, chaînes HI-FI, instruments de musique et appareils ménagers ainsi que par la pratique d'activités non adaptées à ces

locaux.

Article 6 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc, ne sont pas autorisés entre **20h00 et 7h00** ainsi que dimanches et les jours fériés.

Activités professionnelles

Article 7 : Il est interdit aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricole ainsi qu'aux services publics d'émettre des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage.
En ce qui concerne leur implantation, la conformité aux règles d'urbanisme s'impose ainsi que l'examen de la compatibilité de voisinage avec les usages du sol affecté notamment à l'habitat.

Ainsi, tous moteurs de quelques natures qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants, en référence à l'article R 48-1 du Code de la Santé Publique.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit impérativement interrompre ces activités entre **20h00 et 7h00** et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'urgence caractérisée.

Il appartient au Maire, en fonction de la disposition des lieux et des circonstances exceptionnelles, de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales concernées peuvent bénéficier d'une dérogation.

Activités sportives et loisirs

Article 8 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que café, bar, (bars de nuit, à ambiance musicale...), restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salle polyvalente, communales ou privées, discothèques, ainsi que les campings... doivent prendre toutes les mesures utiles pour les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

La diffusion musicale supérieure à 70 dB(A) devra faire l'objet d'une autorisation municipale ; celle-ci est subordonnée à la fourniture de l'étude d'impact telle qu'elle est définie dans l'article 5 décret du 15 décembre 1998.

Article 9 : L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité des habitants riverains.

Dispositions générales

Article 10 : L'émergence, en référence aux dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique (décret N° 95-408 du 18 avril 1995) sera prise en compte pour l'appréciation d'une gêne lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier sera égal ou supérieur à 25dB (A)

Article 11 : Les dérogations au présent arrêté devront faire l'objet d'une demande écrite au Maire, et ne pourront être accordées qu'à titre exceptionnel.

Article 12 : La Police Nationale et les agents de la Police Municipales de Saint-Sébastien-sur-Loire sont chargés de faire respecter les présentes dispositions.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sébastien-sur-Loire
Le 19 juin 2019

Le Maire,

Pour le Maire,



Laurent TURQUOIS